

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose de plots béton nécessaires au chantier nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Ets. HANNY demeurant 319 rue Saint-Just - Z.I. Vaux-le-Pénil -B.P. 598 77005 MELUN Cedex représentée par Monsieur ERIC BRUBACH en date du 09/10/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R FRANCOIS ARAGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Ets. HANNY.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/10/2022

Pour le Maire et par délégation,

Frédéric MOLOSSI
Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes,

